

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 679

**RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

ATTENDU QUE le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code Municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 433.1, alinéa 1 du Code Municipal du Québec prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités d'application de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur internet;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil décrète par ce règlement No 679 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète et compréhensible pour tout citoyen.

ARTICLE 2

Pour la mise en application du présent règlement, sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis municipal doit être fait, publié et notifié conformément aux prescriptions édictées par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics donnés à des fins municipales se feront par :

- Affichage au bureau Municipal
- Affichage au bureau de poste
- Affichage sur le site internet de la Municipalité – www.petiteriviere.com
- Affichage sur l'application Voilà

ARTICLE 4

Malgré l'article 3, la Municipalité peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur son territoire tout avis dont elle estime la publication en format papier requise. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site internet, au bureau Municipal, bureau de Poste et sur l'application Voilà **prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la Municipalité.**

ARTICLE 5

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François à **l'exception des avis d'appel d'offres publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement et des avis publics reliés à la procédure électorale.**

ARTICLE 6

Les avis publics doivent être rédigés de façon à diffuser une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances. Ils doivent être rédigés en français.

ARTICLE 7

Les avis municipaux affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville de la même manière que ceux qui y sont domiciliés.

ARTICLE 8

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gerald Maltais, maire


Stéphane Simard, dg & sec-très